

n° 91449 du Greffe

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

M. Humphrey BECKER
M. Didier HUMMLER

C/

PREFET DU BAS-RHIN
-----Réglementation de la pratique
de la planche à voile

Lu le

11 FEV. 1992

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

2ème Chambre

Siégeant : M. PHILIPPOTEAUX, Vice-Président,

Mme THOLLIEZ et M. BLAISON, Conseillers,

Commissaire du Gouvernement : M. KINTZ,

Assistés de M. KAUFMANN, Greffier en Chef.

VU, enregistrée le 25 février 1991, la requête présentée pour M. Humphrey BECKER demeurant 15 rue Daniel Hirtz (67000) STRASBOURG et M. Didier HUMMLER demeurant 4 rue des Violettes (67112) BREUSCHWICKERSHEIM;

Les requérants demandent au tribunal d'annuler l'arrêté du 20 décembre 1990 du préfet du Bas-Rhin portant interdiction de la pratique de la planche à voile sur le plan d'eau de Plobsheim entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque année ;

Par les moyens que cet arrêté est entaché d'une discrimination illégale en ce que l'interdiction critiquée ne s'applique qu'aux seules planches à voile alors que ce sont en réalité les autres embarcations qui dérangent les oiseaux migrateurs que l'arrêté entend protéger ; que les véliplanchistes n'utilisent en effet qu'une toute petite partie du plan d'eau ; que l'arrêté attaqué méconnaît ainsi le principe d'égalité et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir ;

VU, enregistrés les 13 mai et 5 juillet 1991, les mémoires présentés par le préfet du Bas-Rhin concluant au rejet de la requête pour les motifs que l'arrêté attaqué a été pris en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 et de l'article 4 du décret du 25 novembre 1977 afin de préserver la tranquillité d'un site de repos de nombreux oiseaux migrateurs protégés ; que l'interdiction des planches à voiles sur la partie nord du plan d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars est justifiée par l'effet perturbateur des mouvements rapides des planches à voile ; que cette mesure fait suite au classement du site en réserve de chasse approuvée ; qu'en outre les requérants ne respectent pas l'arrêté du 26 avril 1971 réglementant l'utilisation du plan d'eau, lequel ne permet la mise en eau de planches à voile qu'à partir de la base nautique ;

VU, enregistré le 25 septembre 1991, le mémoire en réplique présenté pour les requérants contestant l'existence d'un lien de cause à effet entre l'apparition de la pratique de la planche à voile sur le plan d'eau de Plobsheim et une éventuelle diminution de la fréquentation du site par les oiseaux migrateurs, maintenant que les voiliers de plaisance et catamarans provoquent une gêne supérieure aux planches à voile et faisant valoir que la base nautique leur est accessible pour la mise en eau de leurs planches à voile ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et le décret n° 77-1297 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

VU les avis d'audience notifiés conformément à l'article R. 193 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Entendus à l'audience publique du 28 janvier 1992 :

- M. PHILIPPOTEAUX, président, en son rapport ;
 - Me WEHR, avocat au barreau de Strasbourg, pour MM. BECKER et HUMMLER,
 - M. KIMMEL, technicien des travaux forestiers, pour le préfet du Bas-Rhin,
- en leurs observations orales ;
- M. KINTZ, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

...

Considérant que la requête susvisée de MM. BECKER et HUMMLER soit être interprétée comme tendant à l'annulation de l'article 6 de l'arrêté attaqué en tant qu'il porte interdiction de la pratique de la planche à voile dans la partie Nord du plan d'eau de Plobsheim entre le 15 novembre et le 15 mars de l'année suivante ;

Considérant que la circonstance que les requérants n'utiliseraient pas leur planche à voile à partir de la base nautique, en méconnaissance de l'arrêté du 26 avril 1971 réglementant l'utilisation du plan d'eau de Plobsheim, n'est pas de nature à les priver de leur intérêt à demander l'annulation de l'interdiction susmentionnée dès lors qu'il n'est pas contesté que l'accès de la base nautique ne leur est pas interdit ;

Considérant que le préfet du Bas-Rhin ne contredit pas utilement dans ses défenses l'argumentation précise des requérants selon laquelle certains voiliers, notamment des catamarans, qui utilisent également la partie Nord du plan d'eau en hiver, perturbent au moins autant que les planches à voile le repos des oiseaux migrateurs que l'arrêté attaqué a pour but de protéger ; que, dès lors, MM. BECKER et HUMMLER sont fondés à soutenir que l'interdiction qu'ils contestent est entachée de discrimination illégale en ce qu'elle ne vise que les seules planches à voile ; que sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'interdiction attaquée doit donc être annulée ;

- D E C I D E -

ARTICLE 1er : L'article 6 de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 20 décembre 1980 portant protection du plan d'eau de Plobsheim est annulé en tant qu'il interdit la pratique de la planche à voile dans la partie Nord du plan d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars de l'année suivante.

ARTICLE 2 : Le présent jugement sera notifié à M. BECKER, à M. HUMMLER et au ministre de l'environnement.
Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

...